

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS France

11 rue Pasteur
02390 ORIGNY STE BENOITE

Références : 2022-V1-484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES
- Code AIOT : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1872, la Sucrierie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudoeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrierie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne.

La production annuelle de l'usine d'Escaudoeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et 100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoeuvres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022
- Exploitation de la nouvelle chaudière gaz naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation de la nouvelle chaudière gaz naturel	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement APMD du 19 01 2022	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la nouvelle chaudière au gaz naturel n'est pas conforme au dossier de porter à connaissance daté du 30 octobre 2020 déposé par l'exploitant. Les modifications apportées n'ont pas été transmises au préfet, et sont potentiellement substantielles.

Une mise en demeure est proposée au préfet afin de transmettre à l'Inspection les scénarios mis à jour suite au nouveau tracé des tuyauteries de gaz en DN200 de la chaudière et de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées à la chaudière gaz naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 19 01 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022
Thème(s) : Autre, Chaudière BABCOCK
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – La société TEREOS, exploitant une sucrerie, rue d'erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES est mise en demeure de respecter sous 5 jours les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 en mettant à l'arrêt la chaudière à charbon BABCOCK de 149 MW. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Article 2 – Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté, outre la mise à l'arrêt de la chaudière à charbon BABCOCK de 149 MW dans le délai prévu à ce même article, la société TEREOS maintiendra cet état jusqu'à transmission des justificatifs démontrant que la chaudière BABCOCK est rendue non opérationnelle ainsi que des justificatifs démontrant de la mise en route effective de la nouvelle chaudière à gaz naturel. La mise en demeure est considérée comme respectée après transmission de ces justificatifs. Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le fonctionnement de la nouvelle chaudière au gaz naturel de 135 MW. Concernant l'ancienne chaudière BABCOCK, celle-ci est toujours en place. Elle n'a pas été démantelée. Il a été constaté que cette dernière est complètement déconnectée des circuits de vapeurs de l'usine et il a été constaté que les pompes d'alimentation en eau nécessaire à cette chaudière ne sont plus en place, car utilisées pour la nouvelle chaudière. Un rebasculement sur la chaudière au charbon n'est donc pas possible en l'état. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le groupe TEREOS avait lancé des études afin d'analyser la faisabilité de réutiliser la chaudière au charbon, du fait des coûts très élevés du gaz naturel en cette période. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce jour la chaudière au charbon n'est plus autorisée. En conséquence, toute demande pour l'utilisation de la chaudière charbon serait considérée comme une installation nouvelle et que donc celle-ci devrait respecter l'ensemble des prescriptions des textes applicables aux installations de combustion. Par exemple, pour n'en citer qu'une, le strict respect des VLE liées au charbon de l'arrêté du 03 août 2018 serait exigé. Concernant la mise en demeure du 19 janvier 2022, l'Inspection considère que les articles 1 et 2 sont respectés, et propose à M. Le préfet de l'abroger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation de la nouvelle chaudière gaz naturel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la nouvelle chaudière au gaz naturel n'avait pas été construite conformément au dossier de porter à connaissance daté du 30 octobre 2020 déposé par TEREOS, et ayant fait l'objet d'un rapport de l'Inspection en date du 11/12/2020 (réf : 2020-V1-291). Ce rapport d'inspection conclut à la non substantialité du projet, sous réserve du strict respect des dispositions constructives présentées dans le dossier de porter à connaissance. Or, lors de la visite, il a été constaté que le point d'entrée des 3 tuyauteries de gaz en DN200 situées en aval de la panoplie gaz située en toiture du local électrique, se faisait au-dessus du mur coupe feu REI120 séparant la chaufferie de ce même local. Les plans et caractéristiques constructives présentées dans le dossier de porter à connaissance précisent clairement un point d'entrée à 10 m de hauteur, à travers le mur coupe feu. La présence d'un mur coupe feu de hauteur 13,4 m, le diamètre choisi DN 200 des tuyauteries et la hauteur de cheminement des tuyauteries constituent des éléments dimensionnant justifiant de la non substantialité du projet, car permettent de limiter les effets thermiques liés à un feu torche en cas de rupture de la tuyauterie d'alimentation en gaz. Aussi, les modélisations de rupture de tuyauterie à l'intérieur et à l'extérieur de la chaufferie ont été réalisées à une hauteur de 10 m dans le dossier. L'implantation réelle des tuyauteries est supérieure à 10 m, nécessitant une mise à jour des modélisations et une analyse du caractère substantiel de la modification. Un dossier de porter à connaissance aurait dû être déposé par TEREOS avant la réalisation de la modification, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : • 15 jours pour la transmission à l'Inspection des scénarios mis à jour suite au nouveau tracé des tuyauteries d'alimentation en gaz naturel en DN200 de la chaudière ; • 1 mois pour la transmission au préfet d'un porter à connaissances intégrant l'ensemble des modifications de l'installation de la chaudière gaz naturel.